



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-et-Marne

DSDEN de Seine-et-Marne  
Secrétariat Général  
Affaire suivie par :  
PUAUD-LE HENANFF Magali  
Tél : 01 64 41 26 07  
Mél : ce.77sg@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol  
77 000 Melun  
www.dsden77.ac-creteil.fr

## Relevé de conclusion de l'alerte sociale

Date : 20 octobre 2021

### Participants :

- Monsieur Grignon pour la FSU
- Monsieur Demont pour la DSDEN de Seine-et-Marne

Comme le prévoit la réglementation relative à la négociation préalable, la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne a invité la Fédération Syndicale Unitaire de Seine-et-Marne à prendre part à une réunion de négociation préalable suite au dépôt d'un préavis de grève en date du 05 octobre 2021, pour un mouvement social envisagé du 2 novembre 2021 au 17 décembre 2021

Il concerne les personnels enseignants exerçant en ULIS-COLLEGE ainsi que les AESH du département de Seine-et-Marne.

La négociation se déroule dans le cadre d'un échange en présentiel le 20 octobre 2021 à partir de 17h.

- **Pour l'administration de l'éducation nationale** : Monsieur DEMONT Sylvain, Secrétaire général
- **Pour la FSU 77** : Monsieur GRIGNON Thierry, secrétaire départemental de la FSU 77

Monsieur le secrétaire général ouvre la réunion en rappelant le cadre législatif et réglementaire du processus de négociation préalable et la nécessité de respecter les délais imposés par la procédure, puis propose de « balayer » les différents thèmes pour lesquels l'organisation syndicale envisage de déposer un préavis de grève.

### Le préavis porte plus particulièrement sur les trois points repris ci-dessous :

- **Un nombre d'élèves par dispositif égal ou inférieur à 10 par classe** conformément à la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 : « le nombre d'élèves qui bénéficient du dispositif au titre d'une ULIS collège ou lycée ne dépasse pas dix. Cependant, dans certains cas, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) peut décider de limiter l'effectif d'une ULIS donnée à un nombre sensiblement inférieur si le projet pédagogique ou si les restrictions d'autonomie des élèves qui y sont inscrits le justifient. Il peut également augmenter l'effectif d'une ULIS si la mise en œuvre des PPS des élèves le permet ».
- **Quels sont les éléments des PPS des élèves permettant d'augmenter à 13 les effectifs des ULIS ? Nous demandons des ouvertures des dispositifs afin de limiter le nombre d'élèves à 10.**



- **Le remplacement en priorité des absences et congés des coordinateurs ULIS :**

Si les élèves ont été notifié en ULIS, c'est parce que le milieu ordinaire ne pouvait plus répondre à leurs besoins. Un élève sans dispositif pendant de longs mois est un élève qui n'apprend pas ! C'est aussi un environnement scolaire mis à mal, qui entraîne une perte de confiance des établissements d'accueil ce qui ne favorise pas les inclusions futures.

Au terme des échanges, il ressort que :

- **La FSU** considère que le nombre des élèves en ULIS ne doit pas être supérieur à 10.

Elle argue notamment le fait que le profil de certains élèves fréquentant ces dispositifs conduit à une scolarisation dans une autre structure adaptée, à savoir les établissements sanitaires. Elle rajoute que l'accueil en nombre plus important constitue un point de fragilité pour les élèves en situation de handicap ayant un profil ULIS, scolarisés dans le dispositif.

Cet état de fait constitue un obstacle à une inclusion réussie et partagée entre le coordonnateur, l'enseignant titulaire de la classe et l'AESH.

Elle rappelle l'investissement et le professionnalisme des coordonnateurs, lesquels se trouvent en grande difficulté en raison du nombre trop élevé d'élèves et au regard du public inscrit dans le dispositif ULIS.

**La FSU** mentionne qu'elle est favorable à une scolarisation de tous les élèves dans les structures et dispositifs adaptés. Elle correspond au profil de chaque élève dans la mesure où elle offre des conditions d'apprentissage adaptées à un contexte propice à la réussite de tous les élèves. Elle regrette que les conditions de scolarisation ne s'inscrivent pas dans l'esprit et le respect de l'environnement législatif et réglementaire. Elle regrette également que la pénurie de moyens de remplacements est amenée à ne pas suppléer les coordonnateurs absents.

Fort de ce constat, considérant le nombre d'élèves accueillis et au vu du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire, en l'absence de dispositifs en nombre suffisant, la **FSU** demande l'ouverture systématique de dispositifs ULIS dans la mesure où il s'agit d'une priorité nationale.

Elle informe qu'elle utilisera tous les vecteurs de communication pour faire connaître la situation seine-et-marnaise (articles de presse, saisine du défenseur des enfants, interventions auprès des parlementaires et des politiques nationaux présents sur le département, mouvements de grève des coordonnateurs ULIS et autres personnels enseignants....).

- **L'administration** rappelle qu'annuellement, le département dispose d'une enveloppe budgétaire sur le BOP 141 moyens d'enseignement 2<sup>nd</sup> degré public laquelle permet le financement des dispositifs ulis-collège notamment.

Elle fait observer que malgré une dotation contrainte, deux dispositifs ULIS-collège ont été créés. Ces créations *ex-nihilo* sont la traduction d'une politique volontariste de la DSDEN. Elle ajoute que depuis 2019, les effectifs d'élèves fréquentant les dispositifs font l'objet d'une double comptabilisation dans le dispositif et dans ceux des structures divisionnaires. Elle précise qu'une démarche partenariale est engagée avec l'ARS et la MDPH en vue de développer des dispositifs externalisés dans les établissements scolaires. Ce travail doit conduire à une meilleure adéquation entre les besoins de prise en charge des élèves et les structures et dispositifs d'accueil existants.

Elle précise d'ailleurs que la réglementation n'arrête pas un contingentement fixe à 10 par dispositif. Elle rappelle que les inclusions en classes banales doivent être privilégiées, ce qui n'est pas toujours constaté ou alors avec des volumes horaires trop restreints et dans trop peu de disciplines. En conséquence, l'inclusion en classe banale devrait permettre un effectif permanent inférieur à 10 dans la mesure où le dispositif devient un «lieu de passage» ou un «sas» momentané de prise en charge particulière. Elle rappelle que le dispositif ULIS ne doit pas être considéré comme une réponse externalisée prenant la forme d'une classe dédiée à la prise en charge d'élèves en situation de handicap. Il s'inscrit au contraire dans une recherche d'autonomie et de progrès pour les élèves en situation de handicap au milieu tous leurs camarades scolaires.

Elle souligne l'engagement, le professionnalisme et la qualité du travail réalisé par les coordonnateurs au quotidien.



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- **La question du remplacement :**

S'agissant du remplacement des coordonnateurs, l'administration précise que la suppléance au même titre que celles des enseignants exerçant au sein des classes constitue une priorité. Cependant, elle ne peut prendre l'engagement, compte tenu des difficultés auxquelles elle peut être confrontée localement en raison d'un pic épidémique notamment.

Monsieur le secrétaire général rappelle que la négociation préalable permet des échanges dans un cadre formalisé. Il ajoute que conformément à la réglementation, les différentes mesures abordées font l'objet de réponses mises en ligne sur le portail de la DSDEN [www.dsden77.fr](http://www.dsden77.fr), à des fins de communication pour les personnels.

A l'issue de la réunion de négociation préalable, la FSU 77 maintient son intention de déposer un préavis de grève.

**Le secrétaire général de la DSDEN 77**

**Sylvain DEMONT**

**La FSU 77**

**Thierry GRIGNON**